



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



06102254

BRUXELLES

15 -06- 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0428.838.483
 Dénomination
 (en entier) **"RESTAURATION ET GESTION"**
 Forme juridique Société Anonyme
 Siège Rue Le Page, 22 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre

Objet de l'acte

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL - CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DES RESERVES - NOUVELLE VERSION DES STATUTS - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Liliane Panneels, Notaire à Woluwe-Saint-Pierre en date du 6 juin 2006, enregistré cinq rôles deux renvois au 2e Bureau de l'Enregistrement de Woluwe le 12 juin 2006 vol 28 fol 91 case 10 Reçu : vingt-cinq euros (25 €). L'inspecteur principal, ai, signé A. Dewaersegger que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « RESTAURATION ET GESTION » dont le siège social est sis à Woluwe-Saint-Pierre, rue Lepage 22, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0428 838.483 et sous le numéro de TVA 428 838.483

Société constituée sous la forme d'une société coopérative par acte sous seing privé du six mai mil neuf cent quatre-vingt-six, publié aux annexes du Moniteur belge le vingt et un mai suivant sous le numéro 181, et transformée en société anonyme aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Liliane Panneels soussignée le vingt-huit juin mil neuf cent nonante, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt et un juillet suivant sous le numéro 900721-617

L'assemblée générale avait pour ordre du jour :

- Modification du siège social
- Conversion du capital en euros
- Augmentation du capital à concurrence de vingt-quatre euros et dix-neuf cents (24,19) pour le porter de cent deux mille huit cent septante-cinq euros quatre-vingt un cents à cent et deux mille neuf cent euros par apport en numéraires, sans création de parts nouvelles. L'augmentation de capital est souscrite proportionnellement aux actions détenues par chacun des actionnaires, et est totalement libérée par un versement en espèces effectué au compte de la société
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital
- Mise en concordance des statuts suivant les nouvelles dispositions du code des sociétés
- Confirmation des nominations en qualité d'administrateurs

Les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité

- l'assemblée a décidé de modifier le siège social sis actuellement à Woluwe-Saint-Pierre, rue J.B Lepage 22 et de le transférer à Wavre, Venelle de Terlongval, 12
- l'assemblée a décidé de convertir le montant du capital encore exprimé dans les statuts en francs belges, en euros. Le capital qui s'élevait à quatre millions cent cinquante mille francs belges a été converti en cent deux mille huit cent septante-cinq euros quatre-vingt-un cents
- l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de vingt-quatre euros dix-neuf cents (24,19) pour le porter de cent deux mille huit cent septante-cinq euros quatre-vingt un cents à cent deux mille neuf cents euros par apport en numéraires, sans création de parts nouvelles. L'augmentation de capital a été souscrite proportionnellement aux actions détenues par chacun des actionnaires, et a été totalement libérée par un versement en espèces effectué au compte de la société 310-0619037-69
- l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital a été réalisée et que le capital a effectivement été porté à cent deux mille neuf cents euros.
- l'assemblée a décidé d'adopter une nouvelle version des statuts conforme avec les décisions prises et les nouvelles dispositions du code des sociétés

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

STATUTS

TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société anonyme est dénommée "RESTAURATION ET GESTION »

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège social est établi à Wavre, Venelle de Terlongval, 12

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts, comptoirs ou bureaux partout en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'étude, la création et l'exploitation de toute entreprise du domaine de la restauration au sens large notamment et sans être exhaustif magasin-traiteur, organisation de banquets et manifestations similaires, location de matériel et équipement, organisation et gestion de restaurants d'entreprise, etc.

Elle pourra faire en Belgique et à l'étranger d'une façon générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par voie de modification aux statuts

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - REPRESENTATION

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital social est fixé à cent deux mille neuf cents euros (102.900,00 euros).

Il est représenté par huit cent trente actions sans valeur nominale.

Le capital est intégralement souscrit et entièrement libéré

ARTICLE 6 - CAPITAL AUTORISE

Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts et sauf renouvellement dans les conditions prévues par le Code des sociétés, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital social, même par incorporation de réserves, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant qui ne pourra excéder soixante-deux mille euros

A l'association d'une telle augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra, dans les conditions prévues par le Code des sociétés, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires à la souscription des actions nouvelles.

Ce droit reconnu au Conseil d'Administration ne prive pas l'assemblée générale de son droit propre de réaliser une augmentation de capital.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

La décision d'augmentation du capital par l'assemblée générale doit être prise aux conditions requises pour les modifications aux statuts

L'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie ne peut être décidée que dans les conditions imposées par le Code des sociétés

En cas d'augmentation de capital avec prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement versé dès la souscription

En cas d'augmentation de capital comportant des apports ne consistant pas en numéraire, il y a lieu à établissement préalable des deux rapports prévus par le Code des sociétés.

Les actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires, sans préjudice au droit de l'assemblée générale de limiter ou de supprimer ce droit de souscription préférentielle, le tout conformément au Code des sociétés.

Les actions nouvelles peuvent toujours cependant être souscrites par des banques ou autres établissements financiers, en vue d'être offertes aux actionnaires conformément au Code des sociétés

Le non usage total ou partiel du droit de préférence par certains actionnaires aura pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres

ARTICLE 8 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé à quinze pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par ministère d'un agent de change, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

Tout versement appelé d'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

ARTICLE 9 - NATURE DES TITRES

Les titres sont nominatifs.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. La société peut suspendre l'exercice des droits afférents à un titre faisant l'objet d'une copropriété, d'un usufruit ou d'un gage, jusqu'à ce qu'une personne, parmi celle possédant un droit sur ce titre, soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

ARTICLE 11 - AYANT CAUSE

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - ACQUISITION - GAGE

La société ne peut acquérir ses propres actions ou, s'il en existe, ses parts bénéficiaires, ni les accepter en gage, si ce n'est dans les conditions prévues par le Code des sociétés.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortant et non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Toutefois, lorsqu'à une assemblée des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un vice-président.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants nommeront un administrateur qui continuera provisoirement le mandat de son prédécesseur jusqu'à son terme.

En cas de vacance de plusieurs places d'administrateurs, le conseil d'administration pourra procéder à ces nominations provisoires, mais seulement l'une après l'autre, de telle sorte que le premier administrateur nommé de cette façon participe au vote du conseil d'administration pour la nomination suivante et ainsi de suite.

ARTICLE 16 - REUNIONS

Le conseil se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président, du vice-président ou de deux administrateurs.

Le conseil se réunit en Belgique ou à l'étranger au lieu, date et heure indiqués dans la convocation.

Les convocations, sauf dans le cas d'urgence, ce dont il devra être justifié dans le procès-verbal de la réunion, sont adressées au plus tard cinq jours avant la réunion.

Aucune justification de convocation préalable n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou représentés à la réunion.

ARTICLE 17 - DELIBERATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer et voter valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Un administrateur empêché peut, par lettre, télégramme ou télex, donner son vote ou déléguer l'un de ses collègues pour le représenter et voter à sa place.

Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a de mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président de la réunion est prépondérante sauf si le conseil d'administration ne comporte que deux membres.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial; les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEILS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que le Code des sociétés ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

ARTICLE 20 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs ou autres agents, actionnaires ou non.

ARTICLE 21 - COMITE DE DIRECTION

Le conseil d'administration peut constituer un comité de direction dont les membres sont choisis hors ou dans son sein. Il détermine les pouvoirs de ce comité et en règle le fonctionnement et fixe la rémunération de ses membres à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION

La société est valablement représentée dans les actes, y compris ceux exigeant l'intervention d'un fonctionnaire public ou d'un officier ministériel, et en justice

- soit, conjointement par deux administrateurs;
- soit dans les limites de leur mandat, par des mandataires spéciaux;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

ARTICLE 23 - CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Chaque actionnaire a dès lors individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 - REUNION

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le dernier lundi du mois de mai à seize heures

Si ce jour est un jour légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure, samedi excepté.

Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu en Belgique indiqué dans les convocations.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et en tous cas sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ARTICLE 25 - CONVOCATION

Les convocations aux assemblées générales, qui contiendront l'ordre du jour, seront adressées aux titulaires d'actions nominatives par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 26 - DEPOT DES TITRES

Pour être admis à l'assemblée générale, et si le conseil d'administration l'exige dans les convocations, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur ou de ses certificats nominatifs, au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

ARTICLE 27 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, pourvu que celui-ci ait le droit d'assister à l'assemblée et qu'il soit lui-même actionnaire ou représentant légal ou statutaire d'un actionnaire

Les incapables et les personnes morales peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires. Chacun des époux peut être représenté par son conjoint.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celle-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale

ARTICLE 28 - JUSTIFICATION

Aucune justification de convocation préalable n'est nécessaire si tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés à l'assemblée.

De toute façon, l'actionnaire qui est présent à l'assemblée ou qui est représenté par un mandataire, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué

ARTICLE 29 - BUREAU

Toutes les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président du conseil ou, en cas d'absence du président et du vice-président, par un administrateur désigné par ses collègues présents à l'assemblée ou, si aucun administrateur n'est présent, par un actionnaire ou par un mandataire.

Le président nomme le secrétaire de l'assemblée qui ne doit pas être actionnaire.

L'assemblée choisit ou non un scrutateur

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 30 - NOMBRE DE VOIX

Chaque action donne droit à une voix sous réserve des restrictions légales

ARTICLE 31 - DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut statuer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions

Si le conseil d'administration le décide, une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance

ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et le secrétaire de l'assemblée et par les actionnaires qui le demandent et sont réunis dans un registre spécial.

Sauf dans le cas où les décisions de l'assemblée font l'objet d'un acte notarié, les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs

TITRE V - ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

ARTICLE 33 - ECRITURES SOCIALES

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et les administrateurs dressent l'inventaire et établissent les comptes annuels et un rapport de gestion, le tout conformément au Code des sociétés.

L'exercice social commence chaque année le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

ARTICLE 34 - DISTRIBUTION

Le bénéfice net est mis à la disposition de l'assemblée, après le prélèvement d'un vingtième pour la formation du fonds de réserve légal, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social

ARTICLE 35 - ACOMPTE SUR DIVIDENDE

Le conseil d'administration peut décider et distribuer un ou plusieurs acomptes sur dividende, dans les limites déterminées par le Code des sociétés

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

S'il y a lieu à paiement de dividendes, celui-ci se fait aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration

ARTICLE 37 - REDUCTION DE L'ACTIF NET

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée et réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autre mesures annoncées dans l'ordre du jour

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial préalable qui devra être établi, communiqué et adressé aux actionnaires conformément au Code des sociétés.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 38 - LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société pour quelque motif et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera assurée par des liquidateurs à désigner par l'assemblée générale des actionnaires ; en cas d'absence d'une telle nomination, la liquidation sera assurée par les administrateurs en fonction à ce moment, agissant en qualité de collège de liquidation.

Dans ce dernier cas, le collège jouira de tous les pouvoirs accordés aux liquidateurs par les articles 185 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale des actionnaires fixe les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 39 - REPARTITION

Sauf cas de fusion, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titre, le montant libéré non amorti des actions

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure

Le solde est réparti également entre toutes les actions

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 40 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligatoire, administrateur, commissaire, liquidateur, domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique et d'en informer la société, faute de quoi il est censé avoir fait élection de domicile au siège social où tous actes n'ayant d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

En outre, l'assemblée générale a confirmé la nomination des administrateurs.

Compte tenu du décès de Monsieur Jules Dethier, le nombre d'administrateurs est réduit à deux.

Sont confortés dans leur fonction d'administrateur pour une nouvelle durée de six ans :

Monsieur PIGNEUR Jean-Luc et son épouse Madame LEFEVRE Anne-Marie, domiciliés à Wavre, Venelle de Terlongval, 12.

Leur mandat arrivera à expiration en deux mil douze

Monsieur Pigneur a été élu administrateur-délégué.

Pour extrait analytique conforme,

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Liliane Panneels,
Notaire

Est déposée en même temps
Une expédition du procès-verbal du 6 juin 2006.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature